DECISION DCC 20-211 DU 20 FEVRIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une lettre en date à Cotonou du 30 janvier 2020, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 31 janvier sous le numéro 0226/082/REC-20, le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou transmet à la Cour l'ordonnance avant-dire-droit n° 011/AUD-PD/2020 du 13 janvier 2020 de la chambre des procédures diverses aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par madame Clémence Berthe OGOUCHI défenderesse en la cause, assistée de maître Nicolin ASSOGBA, Olga ANASSIDE et Gilbert ATINDEHOU, avocats au barreau du Bénin dans la procédure de divorce Coto/2018/RG/02057, qui l'oppose à monsieur Célestin HOSSOU assisté de maître Rodrigue GNANSOUNOU;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que madame Clémence Berthe OGOUCHI, a soulevé l'inconstitutionnalité de l'article 839 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile commerciale sociale administrative et des comptes modifié par la loi n°2016 -16 du 28

juillet 2016 qui dispose que « Dans les cas d'urgence, le président de la juridiction saisie ou le juge qu'il délègue peut ordonner toutes mesures utiles sans porter préjudice au principal ... » ; que selon la requérante, ces dispositions doivent s'appliquer uniquement en procédure de référé ou en cas de demande de sursis ; qu'en conséquence, elle demande à la Cour de déclarer cet article contraire à la Constitution.

Vu les articles 122 et 124 de la constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution « tout citoyen peut saisir la cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois soit directement soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction Celle-ci doit intervenir dans un délai de trente jours »;

Considérant qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de la conformité à la Constitution d'une loi applicable à un procès. Au sens de cette disposition la loi doit être entendue comme une règle écrite, générale, impersonnelle et permanente, votée par le parlement et promulguée par le Président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour.

Qu'en l'espèce, la requérante soulève l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 839 et suivants de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile commerciale sociale administrative et des comptes pour violation de la constitution.

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ;

Considérant que par les décisions DCC 11-011 du 25 février 2011 et DCC 16-145 du 15 septembre 2016 la Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution en toutes ses dispositions la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, votée par l'Assemblée nationale le 16 octobre 2008 et mise en conformité avec la Constitution le 26 octobre 2010 ; qu'îl s'en suit qu'îl y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, il échet de dire que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par madame Clémence Berthe OGOUNCHI est irrecevable.

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de madame Clémence Berthe OGOUCHI est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à madame Clémence Berthe OGOUCHI, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et, publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille vingt,

Messieurs Joseph DJOGBENOU Président

Razaki AMOUDA ISSIFOU Vice-Président

Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre

Messieurs André KATARY Membre

Fassassi MOUSTAPHA Membre

Sylvain M. NOUWATIN Membre

Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-